

## Arrêt

n° 237 496 du 25 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO  
Rue des Trois arbres 62/23  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante n'indique pas la date de son arrivée en Belgique. Elle précise être arrivée dans l'espace Schengen avec un visa régulier pour effectuer des études en Allemagne.

Le 13 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elle a fait l'objet le 5 septembre 2014 d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 5 septembre 2014 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :  
«[...]»

## **IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR EN QUALITÉ D'ETUDIANT**

*La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 13 février 2013 auprès du Bourgmestre d'Ixelles, par le nommé [B.S., F.J], né à Kinshasa, le [...] 1993, de nationalité congolaise (RDC), séjournant rue [...], 1050 Ixelles, en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable.*

### **MOTIVATION :**

*L'intéressé a adressé, via son avocat, à l'administration communale compétente une demande de séjour étudiant fondée sur les articles 58 et suivants de la loi, en date du 13 février 2013. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'un visa C 30 valable du 01/09/2011 au 15/10/2011 pour effectuer des études en Allemagne. Toutefois, il n'apporte aucune preuve d'un séjour légal en Allemagne. L'intéressé devait donc se prévaloir de circonstances exceptionnelles et démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.*

*Or, il n'invoque pas pareilles circonstances. Son conseil évoque un examen d'admission, mais sans aucune précision, ni aucune attestation d'inscription au-dit examen.*

*Le délégué de la Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.  
[...]*

L'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2014 constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

«[...]

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Porteur d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours valable du 01/09/2011 au 15/10/2011, l'intéressé demeure dans le Royaume en séjour irrégulier. Il a introduit une demande de régularisation de son séjour en qualité d'étudiant le 13/02/2013, qui a été déclarée irrecevable ce jour.  
[...]*

Par courrier daté du 24 avril 2014, mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 24 juin 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Elle a fait l'objet le 27 mai 2016 d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à son encontre un recours devant le Conseil de céans (CCE 192 715).

## **2. Intérêt à agir – objet du recours**

2.1. Il ressort des débats d'audience que la partie requérante a été, postérieurement aux actes attaqués, autorisée au séjour en qualité d'étudiant à tout le moins jusqu'au 31 octobre 2019, tout d'abord sur pied des articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 puis sur base de l'article 58 de la même loi.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'obtention du titre de séjour dont question ci-dessus fait en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à contester la décision d'irrecevabilité de sa demande du 13 février 2013 d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ici en cause. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a introduit le 14 avril 2014 une demande par définition plus actuelle pour faire des études dans un autre établissement.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ici en cause.

2.3. Par ailleurs, l'octroi, postérieurement aux décisions attaquées, d'un titre de séjour à la partie requérante a opéré le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le recours est donc devenu à cet égard sans objet.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX